

## Arrêt

n° 77 764 du 22 mars 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011, X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision du 25 juillet 2011 mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (...) notifiée à la requérante en date du 5 septembre dernier (... »).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. GAUCHÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 29 novembre 2010, elle a introduit auprès de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

1.3. Le 26 janvier 2011, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) délivrée par la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

1.4. En date du 25 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à cette dernière le 5 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 29/11/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, associé actif de la société [E. et V.]. A l'appui de sa demande, elle a fourni l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises relatif à cette société, un extrait du moniteur belge reprenant le procès-verbal de l'assemblée générale du 01/11/2010 attestant de ce que l'intéressée possède 10 parts et a été nommée gérante, ainsi que son inscription à une caisse d'assurances sociales depuis le 01/11/2010. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 26/01/2011. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, un procès-verbal de l'assemblée générale du 09/02/2011 établit que l'intéressée n'a plus de parts dans la nouvelle structure du capital et a démissionné de son poste de gérante avec effet au 09/02/2011.

Par conséquent, l'intéressée n'ayant plus d'activité en tant qu'indépendante, conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à son séjour.

En vertu de l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1,1° de la même loi, il est également mis fin au séjour des quatre enfants cités ci-dessus, arrivés dans le cadre d'un regroupement familial ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration ; du défaut de motivation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; de la violation de l'article 13 du Pacte International relatifs (sic) aux droits économiques, sociaux et culturels ; des articles 28 (sic) de la Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse « de mettre fin [à son] droit au séjour (...) sans cependant tenir compte de la scolarité [de ses] enfants (...). Alors que, la partie adverse aurait dû tenir compte du droit des enfants à recevoir une éducation conforme aux dispositions de droit international d'application dans l'ordre juridique interne belge ». Elle reproduit, ensuite, le contenu des articles 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et en déduit que « Le droit à l'éducation est donc consacré par les dispositions internationales (...). Elle fait observer que ses enfants sont bien intégrés en Belgique, et développe longuement le parcours scolaire, particulièrement brillant, de ces derniers. La requérante craint « que les programmes scolaires ne soient pas les mêmes en Belgique et en Roumanie (...) » et ajoute que « Un changement d'école au sein d'un même pays est déjà difficile à gérer pour un enfant (...), il est évident que passer de l'enseignement d'un pays à celui d'un autre ne sera pas sans difficultés ». La requérante en conclut que la décision attaquée « constitue un frein à l'épanouissement [de ses] enfants ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante reproche à la partie défenderesse de mettre fin à son séjour ainsi qu'à celui de ses enfants sans tenir compte de leur vie privée et familiale. Après un bref exposé théorique sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), la requérante fait observer que « son mari (lequel fait également l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision également attaquée) et ses enfants ont installé en Belgique leur vie familiale ». Elle estime que « Si l'exécution des deux décisions attaquées ne sera pas de nature à séparer la famille, il n'en demeure pas moins que l'exécution de ces décisions causera incontestablement un déracinement dans leur chef étant donné que la famille a refait sa vie en Belgique ». La requérante évoque, ensuite, la bonne intégration de sa famille au sein de la société belge et rappelle « l'intégration [de ses] enfants dans leur établissement scolaire (...). Enfin, elle argue que « [sa] vie privée et familiale (...), et de manière général (sic) de [sa] famille (...), se situe donc bien en Belgique et les contraindre à quitter le territoire constituerait une atteinte aux droits garantis par la C.E.D.H. ».

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, la requérante reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe précité.

3.1. Sur la *première branche* du moyen, le Conseil relève qu'en termes de requête, la requérante expose des arguments dont elle estime qu'ils viennent réfuter la motivation de la décision attaquée, à savoir la scolarité de ses enfants et leur bonne intégration. Force est, toutefois, de constater que ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance au moment où elle a pris la décision querellée.

Or, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte des informations transmises postérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse.

Par ailleurs, le grief tiré de la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, manque en droit. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportant pas aux droits économiques, sociaux et culturels, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 13 dudit Pacte relatif à ces droits.

Force est également de relever que s'agissant de la violation alléguée des articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997).

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas en termes de requête les motifs de la décision querellée afférents au fait qu'elle « n'a plus de parts dans la nouvelle structure du capital et [qu'elle] a démissionné de son poste de gérante avec effet au 09/02/2011 », lesquels motifs doivent dès lors être considérés comme établis et qui justifient la décision entreprise.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen, le Conseil relève, comme la requérante l'a signalé en termes de requête lorsqu'elle déclare que « l'exécution des deux décisions attaquées ne sera pas de nature à séparer la famille (...) », qu'étant donné que les enfants de la requérante ainsi que son époux doivent également quitter le territoire, ce dernier ayant également fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée le 5 septembre 2011, rien ne l'empêche de poursuivre une vie familiale dans un pays autre que la Belgique.

S'agissant de l'intégration de la requérante et de ses enfants en Belgique, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que ces derniers sont arrivés en Belgique en janvier 2011. Par conséquent,

prétendre que « l'exécution de ces décisions causera incontestablement un déracinement dans leur chef (...) » n'est nullement avéré, dès lors que la décision attaquée est intervenue moins d'un an après l'arrivée de sa famille en Belgique. En outre, la requérante ne démontre pas l'existence d'obstacles à la poursuite de la scolarité de ses enfants ailleurs que sur le territoire belge, ni qu'il lui serait impossible de poursuivre une vie privée et familiale dans un autre pays, de sorte qu'il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT